



**AVIS DE M. DE MONTEYNARD,
AVOCAT GÉNÉRAL**

**Arrêt n° 581 du 19 novembre 2025 (FS-B) – Chambre commerciale
financière et économique**

Pourvoi n° 24-19.776

Décision attaquée : 5 juillet 2024 de la cour d'appel de Bordeaux

La banque CIC Sud-Ouest

C/

M. [D] [X]

Enfonçons une porte ouverte, l'escroquerie au président n'est pas, par hypothèse, dirigée contre le dirigeant de la société visée.

C'est nécessairement un cadre subalterne qui va être manipulé par l'escroquerie. Ce cadre, pour que soit verrouillée l'opération, est celui qui dispose au sein de la société d'un accès aux comptes et qui a qualité pour y manipuler les fonds déposés. La mécanique naturelle de l'opération fait prendre à ce personnage central la qualité de dupe.

Il est acquis que les banques, professionnelles du maniement de fonds dans l'intérêt des tiers, sont, en leur qualité de mandataires professionnelles, tenues d'un devoir de vigilance en présence d'une escroquerie au président et qu'elle ne saurait s'abriter derrière leur obligation de non-immixtion pour échapper à ce devoir particulier devant un mode de fraude connu, appréhendé et parfaitement décrit dans le milieu bancaire.

La question posée ici mérite un peu d'attention puisqu'elle n'a pas trait aux conditions de reconnaissance par la banque de l'existence d'une escroquerie au président mais parce qu'elle s'intéresse à la réaction de cette dernière.

Ici, la banque a réagi à une situation manifestement anormale en demandant une confirmation des opérations ambiguës à la comptable, titulaire du compte. Devait-elle ainsi que le suggère le moyen, solliciter l'avis du chef d'entreprise ?

Pratiquement une confirmation sollicitée à la dupe sera inefficace parce que justement c'est la dupe qui aura été dupée ! Elle ne peut que confirmer la position qu'elle aura prise et qui permet l'efficacité de l'escroquerie. A l'évidence, l'efficacité d'une intervention bancaire suppose que soit sollicité l'avis d'une autre personne que celui de la personne qui aura été l'instrument de l'escroquerie. Pratiquement, il s'agira nécessairement de celui du chef d'entreprise.

La jurisprudence ne s'est, en réalité, pas prononcée précisément sur la difficulté puisque le seul arrêt opérationnel, *Com*, 2 octobre 2024, n° 2330282, publié et cité par demandeur et défendeur recèle **une ambiguïté** : *“A réception d'ordres de virement émis par une société au profit d'un compte situé hors zone Sepa, présentant des anomalies apparentes, une banque est tenue, en exécution de son obligation de vigilance, de vérifier leur régularité auprès du dirigeant, seule personne contractuellement habilitée à les valider, dès lors que les circonstances inhabituelles de passation des ordres laisse supposer une possible "fraude au président"”. La formule renvoie-elle, ainsi que le suggère le moyen, à la personne contractuellement habilitée, ou, ainsi que le soutient la défense, au président ?*

La seule réponse efficace de la banque suppose qu'elle avise une personne tierce à celle qui a été à l'origine des virements. La lutte contre l'escroquerie au président comme la responsabilisation nécessaire des banques en la matière - et ce parce que sont-elles qui sont professionnellement à même de déceler l'anormalité - suppose de favoriser une réponse efficace plutôt qu'un coup d'épée dans l'eau. L'esprit bien compris d'une réponse de la banque à une escroquerie dont elle ne saurait légitimement ignorer l'existence suppose nécessairement que soit précisé par la chambre que la vérification de la régularité d'un virement ambigu devra être effectuée auprès du président parce qu'il a cette qualité et qu'il n'est pas le titulaire dupé du compte. En d'autres termes, **il serait opportun de compléter l'arrêt du 2 octobre 2024 en suggérant, sauf à rendre vaine toute réaction de la banque, que cette dernière soit tenue, a minima, de solliciter l'avis d'un tiers au titulaire dupé, partant au chef de l'entreprise en cause.**

Avis de rejet